

- le plan ;
- la décentralisation ;
- la fonction publique ;
- les finances.

Toutefois, d'autres Ministres peuvent être conviés à prendre part aux travaux du Comité, lorsque la mise en œuvre de la modernisation de l'Administration publique touche à leurs secteurs respectifs.

Les réunions du Comité sont présidées par le Premier Ministre ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget, lorsqu'il y participe.

Le Ministre de la Fonction Publique assure la Vice-présidence du Comité.

Le Premier Ministre est assisté par un des ses Conseillers Principaux ayant en charge la réforme et la modernisation de l'Administration publique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les Ministres concernés à l'article 3 du présent Décret désigneront, chacun, un haut cadre de son cabinet ministériel ou du Secrétariat Général de son Administration en vue de le représenter et de prendre part aux travaux du Comité.

Article 5 :

Le Comité se réunit sur convocation du Premier Ministre au moins une fois par trimestre ou chaque fois que cela est nécessaire. Il établit son calendrier de travail et présente trimestriellement son rapport en Conseil des Ministres.

Article 6 :

La préparation des réunions et la tenue du Secrétariat seront assurées par le Comité Technique de la Réforme de l'Administration Publique, CTRAP en sigle, avec l'accompagnement du Cabinet du Premier Ministre.

Article 7 :

Sont abrogés le Décret n° 03-035 du 13 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle de Pilotage de la Réforme de l'Administration Publique ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent

Article 8 :

Le Directeur de Cabinet et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 août 2012

MATATA PONYO Mapon

Décret n° 12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant réforme des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernements ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 011/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières ;

Considérant la politique du Gouvernement en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et Droits Humains et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1^{er} :

Les régies financières ont seules le pouvoir exclusif de vérifier sur pièces ou sur place l'exactitude des déclarations de tous les impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat par les redevables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 :

Tout officier de police judiciaire à compétence générale ou restreinte ou tout inspecteur de police

judiciaire, tout service de sécurité et de renseignement, tout agent public de l'Etat ne peut mener des enquêtes en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat qu'à la seule condition d'être requis par le Procureur de la République du ressort saisi par l'Administration des douanes, l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 :

En cas de saisine du Procureur de la République, les services visés à l'article 2 ci-haut ne peuvent agir qu'en appui à l'Administration requérante, dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent Décret.

Article 4 :

Toute immixtion des services non autorisés, ainsi que toute enquête des inspecteurs de police judiciaire, des services de sécurité ou de renseignement, des officiers du Ministère public en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits et taxes et autres redevances dus à l'Etat, sans saisine préalable du Procureur de la République du ressort par l'Administration des douanes, l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales, sont prohibées et donnent lieu à des poursuites disciplinaires à l'endroit de leurs auteurs.

Article 5 :

Sont punis conformément notamment aux dispositions des articles 125, 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150, 150^e et 180 du Code pénal, tous les auteurs, co-auteurs et complices des actes de faux et usage de faux, de corruption, de trafic d'influence et d'atteintes portés par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers.

Article 6 :

Est abrogé, le Décret n° 011/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières.

Article 7 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains ainsi que le Ministre Délégué auprès du premier Ministre, chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2012.

MATATA PONYO Mapon.

Décret n° 13/004 du 22 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public hospitalier de troisième référence dénommé « Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa », en abrégé "H.C.K".

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité de doter le pays d'une structure hospitalière assurant les soins de santé de très haut niveau technique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De la création, de la dénomination et du siège social

Article 1^{er} :

Il est créé un établissement public à caractère social dénommé « Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa », « H.C.K » en abrégé.

Article 2 :

Le siège social de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa est établi sur l'avenue Libération, Commune de Kasa-Vubu dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.